

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

OBJET :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Départements en matière de transport routier interurbain et scolaire.

A compter du 1er septembre 2017, la Région Centre Val de Loire aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves du Loir et Cher.

A ce titre, il détermine notamment :

- les conditions de l'obtention d'une carte de transport scolaire ;
- les règles de discipline à observer dans le cadre du service public des transports scolaires ;
- les règles relatives à la création et à la suppression des points d'arrêts ;
- les modalités de versement d'une allocation aux élèves internes non titulaires d'une carte de transport.

CHAPITRE I – Dispositions communes à tous les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire

Article 1 - Domiciliation

Les élèves doivent être domiciliés dans le département de Loir-et-Cher ou dans une commune d'un département limitrophe rattachée à un établissement du Loir-et-Cher.

Ne sont pas concernés les élèves domiciliés et scolarisés dans un établissement situés dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) ni ceux relevant du syndicat TEA regroupant les communes de Vendôme, Meslay, Areines et St Ouen.

L'AOM concernée est la suivante : Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys).

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent être domiciliés à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté.

Toutefois, les élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres sont autorisés à emprunter les circuits scolaires ou les lignes régulières dès lors qu'ils utilisent un arrêt situé à plus de 3 kilomètres.

Ils devront être munis de la carte de transports.

Article 2 - Statut scolaire

Pour bénéficier d'une carte de transport scolaire, les élèves doivent relever de l'enseignement secondaire, technique ou agricole, primaire ou maternel et poursuivre un enseignement public ou privé sous contrat.

Les étudiants, les élèves en contrat d'apprentissage rémunérés ou en contrat d'alternance rémunérés ne peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire.

Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou dans une classe hors contrat ne peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire.

Sont considérés comme hors contrat les établissements ou classes non cités par l'ONISEP (brochure ou site internet www.onisep.fr).

Article 3 - Secteur scolaire

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire ou le district appliqué par l'administration de l'Éducation Nationale pour l'enseignement public et par le Conseil départemental pour l'enseignement privé (les élèves doivent fréquenter l'établissement privé du Loir-et-Cher dispensant l'enseignement suivi le plus proche du domicile).

Les élèves dérogeant à cette règle peuvent bénéficier d'une carte pour emprunter les services de transport existants, sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

Les services de rabattement (véhicules de faible capacité transportant les élèves vers le point d'arrêt du circuit existant le plus proche) sont réservés exclusivement aux collégiens scolarisés dans leur secteur scolaire.

Pour les élèves empruntant les services ferroviaire SNCF ou car TER dont l'établissement n'est pas situé dans le secteur scolaire, la demande devra être accompagnée de justificatifs suivants :

- tout document attestant de l'absence de l'option recherchée dans le Loir-et-Cher ou notification du refus d'inscription par un établissement du Loir-et-Cher proposant cette option
- et
- tout document attestant que l'option est sous contrat de l'Éducation Nationale (référence ONISEP).

Il est rappelé que l'acceptation d'une prise en charge pour un transport hors secteur scolaire ou district ne vaut que pour l'année scolaire concernée.

Article 4 - Inscription

L'inscription peut être validée selon 2 procédures :

- la première qui est à privilégier : saisie de la demande de carte depuis le site Internet www.remi-centrevaldeloire.fr
- la seconde : retrait de la demande d'inscription auprès du secrétariat de l'établissement, ou à télécharger depuis le site Internet www.remi-centrevaldeloire.fr.

L'imprimé dûment complété et signé doit être retourné accompagné des pièces nécessaires à son instruction, à l'adresse figurant sur la notice accompagnant le dossier d'inscription.

Lors de l'inscription, la famille choisit un point d'arrêt dans la liste proposée.

Dans l'hypothèse où aucun point d'arrêt ne lui convient, et qu'elle remplit les conditions de l'article 25, elle peut faire une demande de création de Point d'Arrêt suivant les modalités détaillées à ce même article.

Elle doit impérativement faire son inscription au préalable et choisir un point d'arrêt dans la liste existante, même si cela ne correspond pas à ses attentes. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte

Une date limite d'inscription est fixée et figure sur la notice accompagnant le dossier d'inscription et sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr.

Toute demande de carte de transport scolaire complète présentée avant la date limite d'inscription fera l'objet d'un traitement, suivi de la délivrance de carte de transport scolaire avant la rentrée scolaire.

Les demandes déposées après la date limite d'inscription seront traitées dans les meilleurs délais, sans engagement identique.

Toute carte de transport non utilisée ou ayant cessé de l'être doit être immédiatement retournée à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire.

Le dépôt d'une demande de carte de transport scolaire implique l'acceptation du présent Règlement des transports scolaires.

Article 5 – Attestations provisoires dans l'attente d'une carte de transport scolaire

Pour les circuits scolaires :

Dans l'attente de la délivrance de la carte de transport suite à une inscription tardive dûment justifiée, une attestation provisoire peut être utilisée.

Lorsque la demande est effectuée par Internet, cette autorisation provisoire peut être imprimée.

Sur les circuits scolaires, aucun autre document que la carte de transport, l'attestation provisoire, une autorisation exceptionnelle ou un ticket d'ouverture au public ne peut faire office de titre de transport. Seul le Département jusqu'au 31 août 2017, puis la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017, délivre ces titres.

Pour les lignes régulières :

Une demande particulière doit être faite auprès du Département jusqu'au 31 août 2017, puis de la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017, après l'inscription et le règlement des frais de gestion. Cette demande devra être signée de la Région pour être valable.

Avant de recevoir l'attestation provisoire, l'élève devra s'acquitter d'un billet unitaire par trajet.

Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

La Région ne délivre pas de titre de transport provisoire aux élèves titulaires d'une carte SNCF.

Article 6 – Demandes de transport via la SNCF (train ou car TER)

Toute demande de carte de transport scolaire incluant un trajet SNCF (train) ou un trajet car TER (formulaire téléchargeable depuis le site Internet www.remi-centrevaldeloire.fr.) présentée complète avant la date limite d'inscription, fera l'objet d'un traitement, suivi de la délivrance de carte de transport scolaire avant la rentrée scolaire.

La prise en charge SNCF sera refusée si le trajet demandé peut être effectué sur un circuit scolaire ou une ligne régulière.

En cours d'année scolaire, le délai de traitement des demandes SNCF est de deux semaines et les prises en charge débutent le 1^{er} jour du mois suivant la demande.

Pour les trajets SNCF (train) ou car TER, il y a lieu de solliciter un abonnement mensuel provisoire auprès de la SNCF qui en assurera le remboursement après délivrance de l'abonnement scolaire, dans la mesure où le remboursement porte sur une période prise en charge par le Conseil régional.

Tout abonnement SNCF (train) ou car TER non utilisé ou ayant cessé de l'être doit être immédiatement retourné à la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire.

L'abonnement n'est valable que pour l'année scolaire indiquée sur la carte.

En cas de retard important ou d'incident de circulation, le responsable légal de l'élève accepte que celui-ci soit transporté par des moyens de substitution (autocar ou taxi).

Article 7 - Fausse déclaration

Toute fausse déclaration ayant eu pour effet d'octroyer le bénéfice de la carte de transport scolaire de façon induite provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 41 » sans aucun dédommagement.

Le Conseil Régional se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant au montant que la famille aurait dû payer si elle n'avait pas bénéficié de la carte de transport scolaire.

Article 8 - Prise en charge sur les circuits scolaires et les lignes régulières

Les familles indiquent sur la demande de carte un point de montée de référence qui déterminera une affectation à un circuit. Le choix de ce point de montée peut être fait en consultant le site www.remi-centrevalde Loire.fr.

L'attention des responsables légaux est appelée sur le fait que les élèves peuvent monter ou descendre à un autre point d'arrêt de ce circuit sans autorisation préalable du Conseil Régional. Cette disposition relève uniquement de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 9 ans ne sont pas acceptés sur les lignes régulières, sauf s'ils voyagent accompagnés.

Les demandes de changement de circuit scolaire sont effectuées par écrit auprès du Département jusqu'au 31 août 2017, puis de la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre, au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée.

Les demandes de changement exceptionnel de circuit scolaire (un trajet différent pour une journée particulière) sont effectuées par écrit (courrier ou mail) auprès du Département jusqu'au 31 août 2017, puis de la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre, au plus tard 8 jours avant le jour concerné.

Ces demandes sont examinées au regard des places disponibles.

Le Conseil Régional se réserve le droit d'étudier toute situation particulière.

Article 9- Les transports urbains complémentaires (appoints)

Une prise en charge des frais de transports sur les réseaux urbains est possible, en complément de la prise en charge du transport scolaire.

Sur le réseau urbain d'Orléans et de Tours : cette prise en charge peut être décidée sur demande des familles, uniquement pour les demi-pensionnaires voyageant en train, dont l'établissement est situé à plus de 2 km de la gare. Selon les cas, il peut s'agir d'une aide sous forme de tickets ou d'un remboursement.

Sur le réseau de Blois et de Vendôme : la prise en charge est réservée aux trajets Pôle d'échange scolaire ou Gare jusqu'aux établissements scolaires présentés en annexe n° 1 (aller et retour, les jours de scolarité).

Article 10 - Frais de gestion

Le montant des frais de gestion pour une année scolaire est fixé à 25 euros par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

Les inscriptions sur le site Internet ne sont possibles que pour les élèves qui fréquentent leur secteur scolaire.

Si l'inscription aux transports scolaires (sur un circuit scolaire, une ligne régulière ou un trajet SNCF) est déposée après la date limite (cachet de la poste faisant foi), 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous et intervenant après la date limite permettent de déroger à cette date :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

Pour le règlement des frais de gestion : se conformer aux indications figurant sur les notices accompagnant les dossiers d'inscriptions et disponibles sur le site Internet www.remi-centrevaldeloire.fr.

Article 11 - Exonération des frais de gestion

Les frais de gestion ne sont pas exigibles pour un élève hébergé en famille d'accueil ou établissement à caractère social.

- élève

Article 12 - Conditions de remboursement éventuel des frais de gestion

En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscription multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 30 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

Aucun autre remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué, sauf dans les situations suivantes :

- élève n'ouvrant pas droit à la prise en charge des transports par le Conseil régional ;
- élève dont la situation a changé avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation...), dont la carte de transport n'a pas été utilisée et dont les représentants légaux ont signalé le changement de situation,
- élève relevant de l'exonération des frais de gestion conformément à l'article 11 ci-dessus.

Dans ce cas, le remboursement est effectué à compter du mois d'octobre et est conditionné au renvoi de la carte de transport scolaire à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire.

Article 13 - Duplicata

Les élèves doivent présenter l'original de leur titre de transport à chaque montée dans le car. Les photocopies ne sont pas admises.

En application des dispositions de l'article 441-2 du Code pénal, toute falsification ou contrefaçon est passible de poursuites judiciaires.

Les duplicatas de cartes concernant les circuits scolaires et les lignes régulières : en cas de perte, de détérioration ou de vol, une demande de duplicata de la carte doit être effectuée :

- au moyen d'un imprimé d'inscription (cocher la case correspondante) à retirer au secrétariat de l'établissement et à transmettre à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire accompagnée d'un règlement de 10 € à l'ordre du Trésor Public.

- ou directement sur le site Internet www.remi-centrevalde Loire.fr.

Les cas de vol seront examinés au cas par cas.

Le duplicata d'une carte d'abonnement scolaire SNCF (train) ou car TER doit être demandé auprès des gares SNCF. Le duplicata de la carte de train sera facturé à la famille par la SNCF selon ses tarifs.

Article 14 - Garde alternée

En cas de séparation des parents, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement depuis chez son père et chez sa mère, alternativement.

Un seul paiement sera demandé.

Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

Article 15 - Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves du Loir-et-Cher dans le cadre des échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant des circuits scolaires.

Ces jeunes sont également autorisés à emprunter les lignes régulières.

Les demandes d'autorisation concernant la prise en charge des élèves correspondants doivent être effectuées, **au plus tard quinze jours avant** la date d'arrivée des correspondants, par les établissements d'accueil qui certifient les dates du séjour et précisent les noms et prénoms des correspondants.

Un titre de transport provisoire gratuit est délivré par la Région.

La Région ne délivre pas de titre de transport provisoire aux élèves titulaires d'une carte SNCF (train) ou car TER.

Article 16 - Discipline

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Le port d'un dispositif fluorescent est vivement conseillé. Les élèves doivent respecter le conducteur ainsi que les autres voyageurs.

Tout élève titulaire d'une carte de transport scolaire s'engage à respecter les consignes suivantes :

Avant l'arrivée du car :

- je m'assure de l'horaire de passage du car qui peut être consulté sur le site Internet Conseil départemental, [_](#)
- je veille à accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité,
- j'arrive 5 minutes avant l'horaire de passage du car,
- je ne chahute pas à proximité de la circulation.

A l'arrivée du car :

- je ne m'appuie pas sur le véhicule,
- je ne monte qu'après son arrêt complet,
- je tiens mon cartable à la main, je ne le conserve pas sur le dos,
- je présente ma carte de transport (ou attestation provisoire) au conducteur,
- En cas de perte ou de vol de ma carte, j'effectue une demande de duplicata conformément aux dispositions de l'article 13. Pendant un délai maximum de 15 jours, je présente l'autorisation provisoire éditée depuis le site Internet (après un paiement validé) et dûment complétée par l'établissement scolaire. Passé ce délai, l'accès au car me sera refusé et la Région sera alors dégagée de toute responsabilité me concernant,
- En application de l'article 441-2 du Code pénal, toute falsification ou contrefaçon de ma carte est passible de poursuites judiciaires,
- je pose mon cartable dans le porte-bagages, sous mon siège ou sur mes genoux.

Une fois dans le car :

- je ne reste pas debout près du conducteur,
- je ne me déplace pas pendant le trajet,
- je ne crie pas, je ne fume pas (1),
- je ne manipule pas d'objets dangereux,
- je ne passe pas la tête ou le bras par la fenêtre,
- je ne touche pas aux portières,
- j'attache ma ceinture de sécurité si le véhicule en est muni (décret du 9 juillet 2003) (2),
- je ne perturbe pas l'entourage notamment par l'utilisation excessive d'appareils sonores.

A la descente du car :

- j'attends l'arrêt complet du car avant de me lever,
- je ne bouscule pas mes camarades,
- je ne remets mon cartable sur le dos qu'après être descendu,
- j'attends le départ du car pour traverser la route,
- je ne cours pas,
- je fais attention aux dangers de la circulation.

(0) le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R 3511-1 du Code de la santé publique stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transport collectif.

(1) le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (article R 412-

1 du Code de la route). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (contravention de 4^{ème} classe).

Article 17 – Entrave au service public, agressions à l'encontre des élèves ou des conducteurs par des tiers

Il est interdit, sous peine de poursuite, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soit : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car.

Le Conseil régional informe le Procureur de la République de tout fait délictuel porté à sa connaissance.

Les atteintes à la personne d'un agent, d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

En cas d'actes délictuels graves commis par les parents, une exclusion temporaire des transports scolaires, pour trouble au fonctionnement régulier dudit service public, peut être prononcée, sans avertissement, à l'encontre de leur enfant.

Article 18 – Accès aux cars

Peuvent monter dans les cars, outre les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire et les personnes possédant un titre de transport provisoire, une autorisation exceptionnelle ou des tickets, les personnes suivantes :

- Représentants des transporteurs
- Représentants du Conseil régional
- Médiateurs ou contrôleurs
- Représentants des établissements scolaires
- Accompagnateurs
- Acteurs de prévention

Les parents ou les proches des élèves ne sont pas autorisés à monter dans les véhicules.

Article 19 - Indiscipline

Tout cas d'indiscipline sur les circuits scolaires ou les lignes régulières fera l'objet d'un rapport par la Direction Transports et Mobilités Durables du Conseil régional ou par le conducteur auprès de son entreprise qui en réfère à la Direction Transports et Mobilités Durables du Conseil régional.

Les dénonciations calomnieuses à l'encontre des conducteurs seront également sanctionnées.

A la demande de la Direction Transports et Mobilités Durables, des agents de médiation peuvent intervenir dans les véhicules.

Après étude, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1 - Avertissement adressé au représentant légal de l'élève,

2 - En cas de récidive dans un délai de 12 mois après la date d'envoi de l'avertissement, une exclusion temporaire du car de transport peut être prononcée pour une semaine. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

3 - Si l'enfant est responsable d'un nouvel incident dans un délai de 12 mois après la date de notification de l'exclusion temporaire, il peut être exclu définitivement. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Toutefois, devant la gravité des actes commis par les enfants à l'intérieur des véhicules ou aux abords directs des véhicules, une exclusion d'une semaine ou une exclusion définitive peut être prononcée sans avertissement.

Chaque cas est étudié individuellement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le Chef d'établissement.

En cas de changement de cycle scolaire entre deux disciplines, la situation pourra être réexaminée.

Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière des parents ou du représentant légal.

Une copie du courrier de notification adressé à la famille est transmise au Chef d'établissement et au Directeur de la société de transport

Article 20 - Information par S.M.S.

Lors de l'inscription, le responsable légal de l'élève est invité à fournir un numéro de téléphone portable. Dans la mesure du possible, la Région donnera en cas de besoin, par S.M.S., des informations sur les conditions d'exécution du service de transport notamment en cas de perturbation.

Article 21 – Anomalies

En cas d'anomalies, les familles peuvent faire un signalement à la Direction des Transports de la Région, via l'adresse internet : remi41scolaire@remi-centrevalde Loire.fr

Les retards dans l'exécution des services inférieurs à 5 minutes sont tolérables.

Article 22 - Stages

Un titre de transport provisoire peut être délivré à l'élève, titulaire d'une carte de transport scolaire qui effectue un stage dans le cadre de sa scolarité, afin qu'il puisse emprunter gratuitement les lignes régulières ou les circuits scolaires uniquement (hors SNCF, TER).

Un courrier de demande accompagné d'une copie de la convention de stage doit être adressé à la Direction Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire par l'établissement scolaire ou par la famille, **au plus tard 15 jours avant** le début du stage.

Article 23 - Élèves de maternelle

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par un parent ou toute personne dûment autorisée.

A défaut, l'enfant sera déposé, en fin de circuit, à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne sont pas acceptés sur les lignes régulières, sauf s'ils voyagent accompagnés.

Article 24 - Création de points d'arrêt

La création de point d'arrêt n'est pas un droit, la Région appréciant seule l'opportunité de cette création. Ainsi, toute demande en ce sens est étudiée, en étroite relation avec les élus locaux, au regard,

notamment, de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'éventuelle incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit (courrier) au Département jusqu'au 31 août 2017, puis à la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 et contenir les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé,
- plan de situation,
- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimum de 3 km entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt sollicité,
- une distance minimum d'1 km entre deux arrêts (sauf cas particulier étudié individuellement),
- une utilisation régulière et quotidienne du point d'arrêt demandé,
- l'élève doit pouvoir attendre le car en toute sécurité,
- le car doit pouvoir, dans la mesure du possible, s'arrêter hors de la chaussée,
- l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains...
- l'arrêt de l'autocar doit être visible par tous les conducteurs : celui du véhicule de transports collectifs, du véhicule qui suit et du véhicule qui vient en face (de jour et de nuit).

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir au Département avant le 31 mai 2017 pour une éventuelle création à la rentrée suivante.

Toute demande reçue après cette date sera étudiée après le 1^{er} octobre pour une mise en place éventuelle au retour des vacances de Toussaint.

La création d'un point d'arrêt devra faire l'objet d'un arrêté municipal lorsqu'il est situé sur une route départementale, en agglomération ou voie communale.

Le Conseil régional se réserve la possibilité de fermer le point d'arrêt créé suite à une demande de familles si après échange avec elles, il s'avère que l'utilisation qui en est faite est inférieure à deux fois par semaine en moyenne sur deux mois.

Pour les lycéens, la demande de point d'arrêt ne peut conduire à rallonger le trajet existant.

Article 25 - Points d'arrêt inactifs ou supprimés

Est considéré comme :

- Point d'arrêt actif : tout point d'arrêt ayant au moins un élève inscrit, figurant sur une fiche horaire du plan de transport et étant identifié par un arrêté pris soit par la Commune (voies communales, routes départementales en agglomération) ou par le Conseil départemental (routes départementales hors agglomération).
- Point d'arrêt inactif : tout point d'arrêt identifié par un arrêté mais n'ayant aucun élève d'inscrit. Le point d'arrêt sera réactivé lorsqu'un élève fera une demande d'inscription.

Tout point d'arrêt sera fermé s'il ne répond pas aux exigences techniques décrites aux articles 25 et 26 du présent règlement. Un arrêté devra être pris soit par la Commune (pour les voies communales), soit par le Conseil départemental (sur les routes départementales).

CHAPITRE II - Dispositions concernant les élèves demi-pensionnaires ou externes

Article 26- Fréquence d'utilisation

L'utilisation doit être quotidienne.

Les intéressés doivent effectuer, un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et l'arrêt le plus proche de leur établissement.

Les cartes de transport scolaire sont établies pour 4 ou 5 jours par semaine. En cas d'évolution du rythme scolaire, le nombre de jours pourra évoluer.

Article 27 – Lignes à tarification SNCF

Les élèves domiciliés en Loir-et-Cher et scolarisés en Région Centre Val de Loire empruntant une ligne à tarification SNCF, doivent effectuer une demande d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. L'ASR est pris en charge par la Région sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant, dans la limite de 50€ par représentant légal.

Article 28 - Allocations individuelles

En cas d'absence de service de transport, des allocations individuelles peuvent être versées aux familles d'écoliers ou de collégiens qui conduisent elles-mêmes leur(s) enfant(s), soit à l'établissement scolaire du secteur, soit au plus proche arrêt du car desservant cet établissement.

Quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

- avoir fait une demande de point d'arrêt et avoir reçu un courrier de refus,
- habiter à une distance minimum de 3 km de l'établissement scolaire,
- habiter à une distance minimum de 3 km du point d'arrêt le plus proche,
- avoir un enfant scolarisé dans un établissement du Loir-et-Cher.

Pour les lycéens, une condition supplémentaire est posée : la commune de domicile ne doit pas être desservie par un service de transport (ligne régulière ou circuit scolaire).

Dans tous les cas, une demande écrite doit être adressée avant le 1^{er} septembre à la Direction des Transports du Conseil départemental ou avant le 1^{er} octobre à la Direction des Transports et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire.

En fin d'année scolaire, la famille transmet un RIB, un certificat de scolarité et une attestation de l'établissement certifiant le nombre de jours de présence de l'élève. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base d'un forfait de 2 € par jour de scolarité.

CHAPITRE III – Dispositions concernant les élèves internes ou internes-externés

Article 29 - Choix de la procédure

Les familles des élèves internes ou internes-externés peuvent choisir entre :

- la délivrance d'une carte de transport par la Région ou par la SNCF,
- le versement d'une allocation.

Le choix ne peut porter que sur une seule de ces deux procédures par année scolaire.

Les demandes de carte de transport doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Les demandes d'allocation au titre d'une année scolaire doivent être déposées avant le 31 janvier de cette même année.

Les élèves internes-externés doivent fournir une quittance de loyer ou un justificatif d'hébergement.

I – Choix n° 1 : délivrance d'une carte de transport

Article 30 - Prise en charge

Sur régulière ou sur le circuit scolaire:

La carte de transport délivrée aux élèves internes ou internes-externés est valable sur la ligne régulière ou sur le circuit scolaire mentionné sur la carte.

Sur lignes à tarification SNCF :

- Pour les élèves internes domiciliés en Loir et Cher et scolarisés en Région Centre Val de Loire : La Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) et les trajets (36 allers-retours)), sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal. Lorsque l'utilisation des trajets pris en charge par la Région est expirée, les familles s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.

- Pour les élèves internes domiciliés en Loir et Cher et scolarisés hors Région Centre Val de Loire : La Région prend en charge uniquement le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) sous réserve que les familles s'acquittent des frais de gestion à hauteur de 25 euros par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal. Les trajets ne sont pas pris en charge.

Aucune carte ne sera délivrée aux familles redevables d'une participation familiale partielle ou totale au titre d'année scolaire précédente.

II – Choix n° 2 : versement d'une allocation

Il existe 3 types d'allocations forfaitaires, en fonction de la localisation de l'établissement scolaire fréquenté.

Article 31 - Élèves scolarisés dans un établissement du Loir-et-Cher

Pour les élèves scolarisés dans un établissement du Loir-et-Cher, une allocation forfaitaire annuelle de 130 € est accordée.

Article 32 - Élèves scolarisés dans un établissement d'un département limitrophe

Pour les élèves scolarisés dans les départements limitrophes à savoir : Loiret, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Sarthe et Eure-et-Loir, une allocation forfaitaire annuelle de 260 € est accordée.

Article 33 - Élèves scolarisés dans un établissement d'un département non limitrophe

Pour les élèves scolarisés dans un département non limitrophe, une allocation forfaitaire annuelle de 350 € est accordée.

Article 34 - En cas de changement de qualité

Les élèves dont la famille a bénéficié d'une allocation pour élèves internes, se verront refuser une carte de transport s'ils deviennent demi-pensionnaires au cours de la même année scolaire.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 35 - Ouverture des services au public à titre payant

Les circuits scolaires peuvent être ouverts au public, dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Une demande est adressée par écrit quinze jours avant le déplacement à la Direction Transport et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire accompagnée d'un règlement correspondant au nombre de tickets souhaités au tarif commerciale en vigueur

Les élèves non titulaires d'une carte de transport scolaire qui souhaitent emprunter un circuit scolaire pendant une période de stage rentrent dans ce cadre.

Article 36 - Ouverture des services au public à titre gratuit

Toute personne suivant des stages de qualification dans le cadre d'une recherche d'emploi ou des stages d'insertion peut être autorisée à emprunter gratuitement les circuits scolaires en période scolaire et dans la limite des places disponibles dans les véhicules

Une demande est adressée par écrit **quinze jours avant** le début du stage à la Direction Transport et Mobilités Durables de la Région Centre Val de Loire accompagnée d'une copie de la convention de stage.

Un titre de transport provisoire est établi.

Article 37 – Validité du règlement de transport :

Le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 17.04.29.77 du 7 avril 2017.

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2017 - 2018 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

APPOINT CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DE BLOIS		
Transports	Établissements concernés	Utilisation de l'appoint
Arrivée à BLOIS par le train	Lycée la Providence Lycée Notre Dame des Aydes Lycée Sainte-Marie Collège Saint-Vincent Collège Saint-Charles	Pas d'appoint
	Lycée Camille Claudel Lycée Hôtelier	Appoint AZALYS
	Lycée Horticole	
	Autres établissements	Au cas par cas
Utilisation des lignes régulières n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 16	Lycée Camille Claudel Lycée Hôtelier Lycée Horticole Collège Bégon Collège Blois Vienne Collège et lycée Notre Dame des Aydes Collège et lycée Sainte-Marie Collège Saint-Charles Collège Saint-Vincent	Appoint AZALYS
	Tous les autres établissements	Pas d'appoint
	Utilisation de la ligne régulière n° 8	Lycée Horticole
Tous les autres établissements		Pas d'appoint
APPOINT CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DE VENDOME		
Transports	Établissements concernés	Utilisation de l'appoint
Arrivée à Vendôme en ligne régulière	Tous	Appoint VBUS
Arrivée à Vendôme en circuit scolaire	Lycée professionnel Agricole Areines Lycée professionnel Ampère Lycée et collège St Joseph	Appoint VBUS
	Autres établissements	Pas d'appoint